

ARRÊTÉ 2026-50 portant permission de voirie pour l'occupation du domaine public routier communal pour le déploiement du réseau fibre

Pétitionnaire : Mayenne Fibre, 124 boulevard Henri Becquerel 53000 Laval

Demandeur : SEMEGA Ibrahima – DA/ATU – Ensio Argentan, TSA 70011 69134 Dardilly

Le MAIRE,

CONSIDÉRANT la demande présentée par SEMEGA Ibrahima de DA/ATU – ENSIO ARGENTAN, pour le compte de Mayenne Fibre, en vue de réaliser la création d'un réseau de fibre optique aérien et souterrain sur un linéaire total de 470 mètres sur le chemin rural n° 146, chemin des Chênes Robert, à Saint-Pierre-des-Landes ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L161-1, L161-5 et D161-15 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions applicables aux travaux à proximité des réseaux ;

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment les dispositions applicables aux réseaux et infrastructures de communications électroniques ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que son annexe ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Mayenne Fibre en date du 08/10/2026, en vue de réaliser la création d'un réseau de fibre optique aérien et souterrain sur un linéaire total de 470 mètres, chemin rural n° 146, chemin des Chênes Robert ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser et à maintenir les ouvrages de télécommunications faisant l'objet de sa demande sur le chemin rural n° 146 – chemin des Chênes Robert, ainsi que les ouvrages accessoires nécessaires à la réalisation de l'installation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée et aux conditions mentionnées aux articles suivants.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier présenté à la commune et aux emplacements prévus à cet effet.

Toute modification substantielle de l'implantation ou de la nature des ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 2 : Conditions générales d'exécution des travaux

A – Dispositions communes

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation devront s'insérer dans l'existant sans entraîner de détérioration du chemin rural, de ses dépendances ou des ouvrages qui y sont implantés.

Le mode d'exécution des travaux sera conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques applicables aux ouvrages réalisés.

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques et règles de l'art, sous sa responsabilité et en prenant toutes les précautions nécessaires afin de préserver l'intégrité du chemin rural.

Les travaux devront être exécutés de manière à maintenir, autant que possible, la circulation sur le chemin et à ne pas créer de danger pour les usagers.

B – Implantation des poteaux

Les poteaux devront être implantés aux emplacements prévus dans le dossier présenté à la commune.

Leur implantation devra préserver la largeur utile du chemin rural et ne pas gêner la circulation des véhicules, des engins agricoles, des piétons ou des autres usagers.

Aucun poteau ne devra être implanté de manière à compromettre la stabilité du chemin, de ses talus, fossés, accotements ou dépendances.

Article 3 : Conditions particulières d'exécution des travaux

L'entreprise qui sera en charge des travaux, notamment ENSIO ARGENTAN, sera dans l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer le chemin rural et ses dépendances.

Après son intervention, elle sera tenue de remettre les lieux en état.

Les terres, déblais, matériaux et autres produits provenant des travaux devront être évacués ou réutilisés de manière à ne pas gêner la circulation ni compromettre l'état du chemin rural.

Toute dégradation occasionnée au chemin rural, à ses accotements, fossés, talus ou ouvrages devra être réparée par le pétitionnaire à ses frais.

Article 4 : Exploitation, entretien et réparation des installations

L'opérateur s'engage à maintenir les ouvrages autorisés en bon état d'entretien pendant toute leur durée d'utilisation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur.

Lors des opérations d'entretien ou de maintenance, toutes les précautions devront être prises afin de ne pas détériorer le chemin rural et de ne pas compromettre la sécurité des usagers.

En cas d'urgence justifiée nécessitant une intervention sur les installations, l'opérateur devra informer la commune dans les meilleurs délais.

Les travaux d'urgence devront être suivis d'une remise en état complète des lieux.

Article 5 : Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

Le pétitionnaire devra informer la commune de la date effective de commencement des travaux et communiquer, le cas échéant, le nom de l'entreprise chargée de leur réalisation.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés à proximité et concernés par les travaux et respecter l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et des usagers du chemin rural.

Article 6 : Signalisation du chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire.

La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée du chantier et retirée dès que les travaux ne la justifient plus.

Le pétitionnaire ne pourra rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées par les caractéristiques du chemin rural ou par les nécessités de sécurité des usagers.

Article 7 : Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais et immondices résultant de son intervention.

Il devra réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au chemin rural ou à ses dépendances et rétablir dans leur état initial les accotements, fossés, talus et autres éléments éventuellement endommagés.

La signalisation de chantier devra être retirée dès l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra, lorsque cela est nécessaire, fournir à la commune les éléments permettant de localiser précisément les ouvrages réalisés.

Article 8 : Déplacement des installations

Dans le cas où des travaux ultérieurs réalisés par la commune sur le chemin rural nécessiteraient le déplacement, la modification ou la protection des installations autorisées par le présent arrêté, le pétitionnaire devra se rapprocher de la commune afin de définir les modalités techniques de l'intervention.

Sauf situation d'urgence ou nécessité liée à la sécurité, la commune informera préalablement l'opérateur des travaux envisagés.

Les modalités techniques et financières du déplacement ou de la modification des installations seront déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux conventions existantes.

Article 9 : Assurances et responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou des travaux réalisés.

Il sera tenu de disposer d'une assurance couvrant les risques liés à son activité et aux travaux réalisés.

Il devra, sur demande de la commune, justifier de la souscription d'une assurance garantissant sa responsabilité civile. Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux demeurent responsables des dommages causés au chemin rural, à ses dépendances, aux réseaux existants ou aux tiers du fait des travaux ou des installations autorisées.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées par le présent arrêté, la commune pourra demander au pétitionnaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires de remise en état.

Article 10 : Validité et durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour permettre la réalisation des travaux prévus **à compter du 26 octobre 2026, pour une durée prévisionnelle de 60 jours calendaires.**

Cette durée correspond à la période prévisionnelle d'exécution des travaux et ne constitue pas une limitation de la durée d'exploitation des ouvrages régulièrement installés.

Le pétitionnaire devra informer la commune de toute modification substantielle du calendrier prévisionnel des travaux.

Aucune modification de la nature, de l'implantation ou de la consistance des installations faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être entreprise sans autorisation préalable de la commune.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

Dans l'hypothèse où les installations autorisées cesseraient définitivement d'être exploitées, le pétitionnaire devra en informer la commune.

La commune pourra demander la dépose des installations devenues inutiles et la remise en état des lieux, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'administration pourra mettre en demeure le pétitionnaire de faire cesser une occupation ou une installation réalisée en méconnaissance du présent arrêté ou des règles applicables.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les mesures administratives ou judiciaires prévues par la réglementation pourront être mises en œuvre.

Article 12 : Réserve du droit des tiers

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations légales ou réglementaires nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de ses installations, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, de réseaux ou de sécurité.

La présente autorisation ne préjuge en rien des droits de propriété ou des servitudes appartenant à des tiers.

Article 13 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre-des-Landes, le 19/10/2026

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne). The stamp features a central emblem with a sun, a tree, and a building, surrounded by the text "MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DES-LANDES" and "(MAYENNE)". A black ink signature is written over the stamp.

Joannick LEBON